





Informations de base	
<p>2007/0177(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		MULDER Jan (ALDE)	12/09/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2848	2008-02-14
	Agriculture et pêche		2843	2008-01-21
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0484 	Résumé

24/09/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
26/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0470/2007	
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0598/2007	Résumé
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
11/12/2007	Débat en plénière		
14/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
21/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0177(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1782/2003 2003/0006(CNS) Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/52638

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE394.016	21/09/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.487	22/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0470/2007	26/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0598/2007	11/12/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0484 	29/08/2007	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)0411	23/01/2008		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2008/0146 JO L 046 21.02.2008, p. 0001	Résumé

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2007/0177(CNS) - 29/08/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : revoir les modalités d'octroi des aides au revenu versées par l'UE à ses agriculteurs en modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONENU : en 2003, le Conseil est parvenu à un accord politique en ce qui concerne la réforme de la PAC, ouvrant la voie à un remaniement en profondeur des modalités d'octroi des aides au revenu versées par l'UE à ses agriculteurs et introduisant des obligations réglementaires liées à la conditionnalité. Dans son rapport au Conseil du 23 mars 2007 sur la mise en œuvre de la conditionnalité, la Commission a déterminé plusieurs améliorations envisageables du point de vue de l'efficacité et/ou de la simplification (voir [CNS/2003/0006](#) dans « Documents de suivi »).

A la lumière de l'expérience acquise, la présente proposition vise à appliquer, à compter de l'année 2008, les améliorations spécifiques suivantes:

- la conclusion du rapport de la Commission au Conseil concernant la mise en œuvre progressive des exigences réglementaires en matière de gestion couvertes par les obligations liées à la conditionnalité dans les nouveaux États membres qui ont opté pour le régime de paiement unique à la surface;
- la simplification des règles d'admissibilité au titre du régime de paiement unique ainsi qu'au titre du régime de paiement unique à la surface en ce qui concerne la période durant laquelle les agriculteurs disposent des terres; la clarification de la responsabilité des agriculteurs en matière de conditionnalité dans le cas d'une cession des terres au cours de l'année civile;
- l'introduction d'une base juridique permettant la mise en œuvre, dans le cadre de la conditionnalité, d'une règle minimale pour l'application des réductions et des exemptions de réduction en cas d'infractions mineures.

Il est en outre proposé que, pour tous les nouveaux États membres choisissant de fixer des valeurs unitaires différentes pour les droits attribués aux hectares de pâturages ou de pâturages permanents et à tout autre hectare admissible au bénéfice de l'aide dans le cadre du régime de paiement unique, la date établie pour le recensement des parcelles soit fixée au 30 juin 2006 au lieu du 30 juin 2003.

La proposition inclut également une modification des dispositions spécifiques régissant les paiements directs nationaux complémentaires à Chypre, découlant de l'extension de la période de mise en œuvre du régime de paiement unique à la surface, adoptée par le Conseil le 19 décembre 2006 (voir [CNS/2006/0172](#)).

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2007/0177(CNS) - 14/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : revoir les modalités d'octroi des aides au revenu versées par l'UE à ses agriculteurs en simplifiant les dispositions en matière de conditionnalité introduites par le règlement (CE) n° 1782/2003.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 146/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

CONTENU : le présent règlement prévoit de remanier les règles de conditionnalité figurant dans le règlement (CE) n° 1782/2003, notamment:

- **règle de minimis**: afin de réduire la charge administrative, les États membres pourront décider de ne pas appliquer les réductions ou les exclusions d'un montant inférieur ou égal à 100 euros par agriculteur et par année civile, à condition que l'agriculteur prenne les mesures correctives nécessaires ;

- **cas mineurs de non-respect des exigences en matière de conditionnalité**: une certaine tolérance est prévue pour les cas mineurs de non-respect des exigences, à condition que l'État membre concerné assure un suivi adéquat jusqu'à ce qu'il soit remédié au non-respect.

- **fixation de la date à laquelle les parcelles doivent être à la disposition de l'agriculteur pour qu'il puisse bénéficier du régime de paiement unique (règle des 10 mois)**: afin d'éviter les doubles demandes en ce qui concerne une même terre, les États membres fixeront une date appropriée, qui ne devra pas être postérieure à celle prévue pour la modification de la demande d'aide. Se trouve ainsi abrogée l'exigence selon laquelle les parcelles correspondant à la superficie ouvrant droit à l'aide devaient rester pendant au moins 10 mois à la disposition de l'agriculteur ;

- **responsabilité**: en cas de cession de terres, l'agriculteur qui présente une demande d'aide sera tenu pour responsable, vis-à-vis de l'autorité compétente, du non-respect des exigences en matière de conditionnalité pendant l'année civile concernée. Cette disposition s'appliquera sans faire obstacle aux conventions de droit privé relevant du droit national conclues entre l'agriculteur qui présente la demande d'aide et le bénéficiaire de la cession des terres agricoles. Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2008 ;

- **période de mise en œuvre progressive pour les nouveaux États membres** : les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface pourront prévoir une période de mise en œuvre progressive étalée sur trois ans (2011) pour le respect des exigences réglementaires en matière de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/02/2008.

APPLICATION : à partir du 01/01/2008 (l'article 1^{er}, point 1) a), s'applique à partir du 01/04/2008; l'article 1^{er}, point 4), s'applique à partir du 01/01/2007.

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2007/0177(CNS) - 21/01/2008

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le compromis global de la présidence. Ce texte tient compte des priorités d'action mises en lumière dans les conclusions du Conseil au mois de juin et a été accepté par la Commission.

Le règlement sera adopté lors d'une prochaine session du Conseil. Trois déclarations ainsi que la déclaration prononcée durant la session par la Commissaire Fischer Boel (aux termes de laquelle la Commission s'est engagée à réexaminer les questions relatives à la conditionnalité encore en suspens à l'occasion de la discussion dans le cadre du bilan de santé de la PAC), seront inscrites au procès-verbal de la session du Conseil qui adoptera ce texte.

La proposition prévoit de remanier quelque peu les règles de conditionnalité figurant dans le règlement (CE) n° 1782/2003, notamment:

Règle de minimis: afin de réduire la charge administrative, les États membres pourront décider de ne pas appliquer les réductions ou les exclusions d'un montant inférieur ou égal à 100 euros par agriculteur et par année civile, sous réserve que l'agriculteur réalise les actions correctives nécessaires.

Cas mineurs de non-respect: une certaine tolérance est prévue pour les cas mineurs de non-respect des exigences, à la condition que l'État membre concerné assure un suivi adéquat jusqu'à ce qu'il soit remédié au non-respect.

Fixation de la date à laquelle les parcelles doivent être à la disposition de l'agriculteur pour qu'il puisse bénéficier du régime de paiement unique (règle des dix mois): afin d'éviter les doubles demandes en ce qui concerne une même terre, les États membres fixeront une date appropriée, qui ne devra pas être postérieure à celle prévue pour la modification de la demande d'aide. Se trouve ainsi abrogée l'obligation qui était faite à l'agriculteur de garder pendant au moins 10 mois à sa disposition les parcelles correspondant à la superficie ouvrant droit à l'aide.

Responsabilité: en cas de cession de terres, l'agriculteur qui présente une demande d'aide sera tenu pour responsable, vis-à-vis de l'autorité compétente, du non-respect des exigences en matière de conditionnalité pendant l'année civile concernée. Cette disposition s'appliquera sans faire obstacle aux dispositions de droit privé relevant du droit national entre l'agriculteur concerné et le bénéficiaire ou l'auteur de la cession des terres agricoles. Cette disposition s'appliquera à compter du 1er avril 2008.

Introduction progressive pour les nouveaux États membres : les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface pourront prévoir une mise en œuvre progressive étalée sur trois ans. L'annexe III du règlement (CE) n° 1782/2003 s'appliquera par conséquent selon le calendrier suivant:

- partie A (environnement, identification et enregistrement des animaux, traçabilité de la viande): à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- partie B (santé des végétaux, santé publique, sécurité des denrées alimentaires, encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), notification des maladies) et
- partie C (bien être des animaux d'élevage, règles spécifiques pour les veaux et les cochons): à compter du 1^{er} janvier 2011.

Politique agricole commune (PAC): règles communes pour les régimes de soutien direct et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs; soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2007/0177(CNS) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan **MULDER** (ADLE, NL), le Parlement européen a amendé, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Les principaux amendements adoptés en plénière sont mes suivants :

Réduction ou exclusion du bénéfice des paiements : la Commission européenne a proposé que les États membres puissent en cas de non-conformité, décider de ne pas appliquer de réduction d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 euros par agriculteurs et par année civile. Pour le Parlement, ce seuil devrait être fixé à 100 euros par mesure. Toute constatation de non-respect devra néanmoins faire l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'analyse de risques par l'autorité compétente, étant entendu qu'un suivi spécifique n'est pas nécessaire si l'agriculteur a engagé une action corrective immédiate mettant fin au non-respect constaté. Les députés estiment également que les agences de contrôle ne devraient pas être obligées d'effectuer un contrôle répétitif en cas de constatation d'un cas mineur de non-respect.

Le Parlement s'est également prononcé en faveur du maintien du texte actuel selon lequel l'agriculteur qui possède une parcelle donnée devrait être responsable du respect des exigences en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales, et ce seulement pour la période pendant laquelle il est propriétaire de la parcelle. Alors que la proposition de la Commission européenne transfère la charge de la preuve à l'exploitant, les députés proposent de conserver le système actuel qui impose à l'agence de contrôle de prouver qu'un cas donné de non-respect est dû à un acte ou à une omission directement imputable à l'agriculteur concerné.

Règles relatives aux réductions et aux exclusions : selon les députés, les États membres devraient s'assurer que les agriculteurs ne sont pas doublement sanctionnés pour le même cas de non-respect, à savoir par une réduction ou exclusion du bénéfice des paiements, ainsi que par une amende pour non-respect de la législation nationale pertinente. A cette fin, une nouvelle disposition prévoit que lorsqu'une réduction ou une exclusion du bénéfice des paiements est appliquée suite à une constatation de non-respect au cours d'un contrôle sur place, aucune amende n'est infligée dans le cadre de la législation nationale correspondante pour le même cas de non-respect. Lorsqu'une amende a été infligée suite à un non-respect de la législation nationale, aucune réduction ou exclusion du bénéfice des paiements n'est imposée pour le même cas de non-respect.

Contrôle de la conditionnalité : les députés demandent que les contrôles sur place soient effectués pendant une période ne pouvant excéder un jour pour une exploitation donnée. Les États membres devraient également mieux planifier leurs contrôles dans l'année en fonction des contraintes saisonnières des agriculteurs et s'efforcer de limiter tant le nombre de contrôles que le nombre d'agences ou d'inspecteurs envoyés sur place dans les exploitations. Les députés demandent aussi la possibilité d'une notification préalable régulière et suffisante des contrôles sur place lorsque que cela ne compromet pas l'objectif du contrôle même. Des mesures devraient également être prises pour encourager les États membres à mettre en place un système de contrôles performants et cohérents.

Utilisation des droits au paiement : si les parlementaires se félicitent de l'abolition prévue de la « règle des dix mois », ils estiment que la solution de remplacement proposée par la Commission, à savoir que les parcelles doivent être à la disposition des agriculteurs à la date du 15 juin pour qu'ils puissent avoir droit aux paiements uniques, générerait une bureaucratie excessive. Ils proposent à la place que les exploitants puissent prouver qu'ils disposent des parcelles à la date limite de soumission prévue par l'État membre concerné.

Réexamen : les députés demandent qu'au 31 décembre au plus tard, et tous les deux ans par la suite, la Commission soumette un rapport sur l'application du régime de conditionnalité accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées visant notamment : i) à modifier la liste des exigences réglementaires en matière de gestion ; ii) à simplifier, à déréglementer et à améliorer la législation relevant de la liste des exigences réglementaires en matière de gestion, en accordant une attention particulière à la législation concernant les nitrates ; iii) à simplifier, à améliorer et à harmoniser les systèmes de contrôle sur place, notamment pour résoudre les problèmes des « goulets d'étranglement ».

Période transitoire pour les nouveaux États membres : la Commission européenne propose que les exigences de conditionnalité ne s'appliquent aux nouveaux États membres ayant opté pour un régime de paiement à la surface (tous ceux ayant adhéré à l'UE depuis 2004, sauf la Slovénie et Malte) qu'à partir de 2009, avec une mise en œuvre progressive allant jusqu'en 2011 suivant les catégories de normes (2014 dans le cas de la Bulgarie et la Roumanie). Pour les députés, cette période transitoire devrait être prolongée de deux années supplémentaires, soit jusqu'en 2013 pour les pays membres depuis 2004 et 2016 pour ceux ayant rejoint l'Union en 2007.